

militaire ou des ponts-et-chaussées ou par le directeur d'artillerie, susceptibles d'être mis en location, l'adjudication s'en ferait en présence du directeur du domaine colonial.

Ces produits seraient également versés au trésor de la colonie.

ART. 59. Les ventes de denrées et objets mobiliers ou immobiliers provenant du service des Établissements sont faites aussi en présence du directeur du domaine colonial, et les produits en sont encore versés au trésor de la colonie.

ART. 60. Les fonctions attribuées aux préposés des domaines par les articles 179 et suivants du règlement financier du 31 octobre 1840, en ce qui concerne les ventes de denrées et d'objets mobiliers ou immobiliers provenant du matériel de la marine, seront exercées dans les Établissements de l'Océanie par le directeur de l'enregistrement et du domaine colonial, avec les modifications consignées dans la circulaire ministérielle du 17 février 1849, insérée au n° 24 du *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Le produit de ces ventes sera encaissé pour le compte du trésor public en France.

ART. 61. En exécution des dispositions de l'instruction réglementaire du 16 août 1847, article 4, il est procédé par le directeur du domaine colonial, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires, au récolement des inventaires du mobilier composant l'ameublement des chefs de service et autres fonctionnaires ou agents logés et meublés en nature.

Ce récolement est opéré en présence d'une commission nommée par le Commissaire de la République pour assister à cette opération, exprimer son avis sur l'état du mobilier et proposer, s'il y a lieu, la condamnation de tout ou partie de ces mobiliers.

## SECTION II.

*Des concessions gratuites de terrains en faveur des colons militaires, ouvriers civils et autres.*

ART. 62. Des terrains domaniaux pourront être concédés pour trois années, aux militaires et marins congédiés, aux ouvriers civils et à tous autres auxquels le Commissaire de la République jugera convenable d'accorder cette faveur.

ART. 63. Toute demande pour obtenir la concession gratuite d'un terrain sera adressée au directeur des affaires européennes qui la transmettra au directeur du domaine colonial, avec son avis sur la moralité du solliciteur.

Les demandes formées par les militaires, les marins et les ouvriers